



Rapport de visite :

2 au 3 mai 2022 – 2^{ème} visite

Commissariat du 8^{ème}

arrondissement de Paris

(Paris)



1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	6
2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE	7
2.1 La circonscription présente des spécificités liées aux caractéristiques de sa population, de ses visiteurs et de ses nombreux sites sensibles	7
2.2 Les locaux ont bénéficié d'une restructuration complète	7
2.3 L'effectif du personnel est pourvu	8
2.4 La permanence de la communication avec l'extérieur des personnes retenues n'est pas assurée	8
3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE	10
3.1 L'arrivée des personnes interpellées s'effectue hors la vue du public.....	10
3.2 Les personnes gardées à vue et retenues administratives sont hébergées indifféremment dans les mêmes cellules.....	13
3.3 Les locaux annexes disposent de conditions matérielles adaptées.....	17
3.4 L'hygiène et l'entretien des cellules de garde à vue sont très insuffisants	18
3.5 L'alimentation minimale est assurée	19
3.6 Les auditions et opérations d'anthropométrie	20
4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE	21
4.1 L'usage des menottes et des moyens de contrainte obéit à des critères stricts.....	21
4.2 Les fouilles sont effectuées dans le respect des personnes mais les soutiens-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés	21
4.3 La surveillance est exercée de manière constante	21
5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE	23
5.1 La notification des droits est réalisée rapidement et sans que le formulaire les énonçant soit remis à l'intéressé	23
5.2 L'accès aux avocats et aux interprètes ne pose pas de difficulté majeure.....	23
5.3 Le droit de communiquer avec un proche est respecté	24
5.4 L'accès aux soins est approprié, à l'exception des temps d'attente dans les services d'urgences hospitaliers, identiques à ceux de la population générale.....	24
5.5 Les incidents et les phénomènes de violence sont peu nombreux mais certains sont difficiles à contenir	24
5.6 Les droits spécifiques des personnes en retenue administrative, en retenue judiciaire ou en situation d'ivresse publique sont respectés et régulièrement rappelés par notes de service actualisées.....	25
5.7 les droits spécifiques des mineurs sont respectés.....	25
5.8 La réglementation relative à la protection des données personnelles n'est pas portée à la connaissance des personnes gardées à vue	26
6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE	27
6.1 Les relations avec le parquet sont limitées la nuit.....	27

6.2	Les prolongations de garde à vue ne donnent pas lieu à une présentation devant un magistrat.....	27
6.3	Les registres sont régulièrement visés	27
6.4	Le parquet exerce ses prérogatives de contrôle	28

CONCLUSION.....	29
------------------------	-----------

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1..... 8

Le bon fonctionnement de l'ascenseur déjà en place doit garantir l'accès à l'étage de toute personne à mobilité réduite, qu'il s'agisse du personnel, des personnes gardées à vue ou des intervenants extérieurs.

RECOMMANDATION 2..... 8

L'installation urgente d'un système de climatisation dans les locaux du premier étage doit garantir une température ambiante adaptée à l'exercice professionnel du personnel et au déroulement de la garde à vue des personnes interpellées.

RECOMMANDATION 3..... 10

Les personnes retenues doivent avoir un accès continu à leur téléphone, afin de préserver leur droit de communiquer avec l'extérieur.

RECOMMANDATION 4..... 13

La qualité de la maintenance des portes du sas réservé à l'entrée des personnes interpellées, doit garantir leur arrivée dans le commissariat hors la vue du public.

RECOMMANDATION 5..... 13

L'organisation des locaux doit garantir la séparation des personnes privées de liberté, notamment les hommes des femmes, les majeurs des mineurs, et les gardés à vue des retenus administratifs.

RECOMMANDATION 6..... 15

Une horloge horodatée visible depuis chaque cellule doit permettre à chaque personne gardée à vue de se repérer dans le temps.

RECOMMANDATION 7..... 17

Afin de garantir le respect de la dignité des personnes accueillies, les cellules de dégrisement doivent être systématiquement nettoyées après chaque utilisation et une horloge horodatée, visible depuis la cellule, doit permettre de se repérer dans le temps.

RECOMMANDATION 8..... 17

Les personnes retenues pour une vérification du droit de séjour doivent être systématiquement séparées des personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 9..... 18

Chaque nouvelle personne gardée à vue accueillie doit l'être dans une cellule propre et la qualité de la maintenance doit permettre de prévenir la fuite des chasses d'eau.

RECOMMANDATION 10..... 19

Les personnes gardées à vue qui souhaitent prendre une douche doivent avoir accès à une serviette propre et du savon.

RECOMMANDATION 11..... 19

Le stock et le nettoyage des matelas et des couvertures doivent être adaptés à l'activité du commissariat et garantir la fourniture d'un matelas et d'une couverture propres à chaque personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 12..... 20

Une boisson chaude doit être proposée aux personnes gardées à vue le matin.

RECOMMANDATION 13..... 20

Une information s’agissant du droit et des modalités d’effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l’article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.

RECOMMANDATION 14..... 21

L’inventaire des objets des personnes en retenue administrative ou judiciaire doit être contradictoire.

RECOMMANDATION 15..... 21

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne.

RECOMMANDATION 16..... 23

La notification des droits ne doit pas être un exercice formel ; l’OPJ doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant la parfaite compréhension de ses droits par la personne gardée à vue.

RECOMMANDATION 17..... 23

L’imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu’elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

RECOMMANDATION 18..... 26

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l’inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d’effacement existantes.

RECOMMANDATION 19..... 27

Les magistrats du parquet doivent pouvoir prendre des décisions de jour comme de nuit afin de répondre de manière permanente aux sollicitations des OPJ dont le nombre doit être proportionné à l’activité du commissariat.

RECOMMANDATION 20..... 27

L’inventaire des objets concernant les personnes en rétention administrative ou judiciaire doit être réalisé de manière contradictoire.

RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Bertrand Lory.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite inopinée (la première datant de mai 2010) des locaux de garde à vue (GAV) des sites Grand Palais (commissariat principal) et Laure Diebold (service d'accueil et d'investigation de proximité, SAIP) du commissariat du huitième arrondissement de Paris, les 2 et 3 mai 2022.

Les contrôleurs se sont présentés successivement aux portes des deux sites de l'établissement, le 2 mars 2022.

Ils ont été accueillis par le commissaire principal et le commissaire adjoint dans le site Grand Palais, puis par la commissaire du site Laure Diebold.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux administratifs et de garde à vue et se sont entretenus avec des personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département de Paris, le président du tribunal judiciaire de Paris et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 3 mai 2022 à 16h.

Un rapport provisoire a été adressé au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la république près ce tribunal, le 7 septembre 2022, pour une période contradictoire de quatre semaines. Aucune observation n'a été formulée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaire et administrative.

2. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION PRESENTE DES SPECIFICITES LIEES AUX CARACTERISTIQUES DE SA POPULATION, DE SES VISITEURS ET DE SES NOMBREUX SITES SENSIBLES

La circonscription s'étend aux limites du huitième arrondissement de Paris et ses spécificités sont liées aux sites particulièrement sensibles qui s'y trouvent (le Palais de l'Elysée, le ministère de l'intérieur, les musées¹, quatre théâtres et des salles de spectacle, quatre-vingt-neuf hôtels de luxe et trois palaces, les sièges d'entreprises du CAC 40², trente-deux ambassades et consulats³, les institutions, de nombreux commerces et 650 débits de boissons titulaires de la licence « 4 »). Le site de l'avenue des Champs-Élysées est concerné par l'importance du tourisme et les rassemblements contestataires⁴.

La délinquance est essentiellement en lien avec la population aisée qui vit dans la circonscription ou la fréquente. Son organisation est principalement le fait d'auteurs de passage et de mineurs non accompagnés, et se distingue par des vols (à la tire, cambriolages avec ou sans effraction) et de la consommation de produits toxiques (livraison uniquement, souvent ubérisée, en l'absence de point de vente). La situation des mineurs non accompagné (MNA) est identique à celle constatée lors de la visite d'autres commissariats⁵, s'agissant notamment de la réitération des transgressions et de leur fuite des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance et des foyers auxquels ils sont confiés, lors de la sortie du commissariat, quand le parquet a décidé leur placement.

2.2 LES LOCAUX ONT BENEFICIE D'UNE RESTRUCTURATION COMPLETE

Le commissariat du 8^{ème} arrondissement de Paris comprend cinq sites. Le commissariat principal dispose de locaux préfabriqués adaptés à l'exercice de ses missions, situés en face du Grand Palais, dans l'attente de la fin des travaux en cours⁶ dans l'illustre bâtiment pour pouvoir le réintégrer, et dispose de deux geôles pour l'accueil des personnes en état d'ivresse publique manifeste.

Le SAIP a bénéficié de la restructuration complète des locaux du site de la rue Laure Diebold, avant de l'intégrer au mois de mai 2021. Ses deux niveaux sont organisés le long d'un unique long couloir qui dessert toutes les pièces. Le rez-de-chaussée présente l'accueil, des bureaux, le poste et la zone de garde à vue, et le premier niveau, des bureaux dont celui de la commissaire, accessibles par deux escaliers ou théoriquement par un ascenseur, qui n'a jamais fonctionné depuis la mise en service du bâtiment. La situation d'une avocate se déplaçant avec une béquille, ayant dû monter l'escalier marche par marche en position assise, a été rapportée aux contrôleurs.

¹ Notamment le Grand et le Petit Palais.

² Notamment *Dassault Aviation, Hermès, L'Oréal, LVMH, Bouygues, Vivendi, SANOFI*.

³ Notamment sept sensibles : Etats-Unis, Japon, Qatar, Algérie, Arabie Saoudite, Israël.

⁴ Pour mémoire, les manifestations des gilets jaunes et les actes de violences et de vandalisme des *Black Blocs* pendant l'année 2019.

⁵ Cf. notamment le rapport de la visite au CGLPL au commissariat du 16^{ème} de Paris au mois de décembre 2020.

⁶ La date de fin des travaux prévoit une réintégration du bâtiment du Grand Palais avant le début des jeux olympiques d'été de Paris qui débiteront le 26 juillet 2024.

RECOMMANDATION 1

Le bon fonctionnement de l'ascenseur déjà en place doit garantir l'accès à l'étage de toute personne à mobilité réduite, qu'il s'agisse du personnel, des personnes gardées à vue ou des intervenants extérieurs.

Les parois de tous les murs des bureaux et du couloir sont doublées d'un bois qui rend l'atmosphère chaleureuse mais la superficie et le nombre des bureaux sont décrits comme insuffisants par les professionnels. Au-delà de l'atmosphère, la chaleur devient étouffante pendant toute la période des jours ensoleillés, en l'absence de climatisation dans les locaux du premier étage, dont tous les bureaux vitrés sont orientés vers le Sud-Est. Les conditions de travail du personnel et de déroulement de la garde à vue ont été décrites comme particulièrement pénibles, les ventilateurs livrés pour pallier cette situation n'ayant jamais permis d'abaisser la température ambiante.

RECOMMANDATION 2

L'installation urgente d'un système de climatisation dans les locaux du premier étage doit garantir une température ambiante adaptée à l'exercice professionnel du personnel et au déroulement de la garde à vue des personnes interpellées.

Les trois autres sites⁷, qui ne sont pas utilisés pour des gardes à vue, n'ont pas été visités par les contrôleurs.

2.3 L'EFFECTIF DU PERSONNEL EST POURVU

L'effectif du personnel du SAIP se compose, selon ses services, de :

- un commissaire de police et un adjoint commandant ;
- un brigadier et un gardien de la paix à l'accueil ;
- un brigadier et deux agents administratifs au secrétariat ;
- un lieutenant, un brigadier-chef, dix-huit gardiens de la paix dans l'unité de traitement en temps réel ;
- un brigadier et quatre gardiens de la paix dans la brigade locale de protection de la famille ; un major, quatre brigadiers et quatre gardiens de la paix dans la brigade des enquêtes d'initiative ; un major, un brigadier-chef ; les deux brigades (constituant, avec la brigade de délégation et d'enquêtes de proximité, située rue de Lisbonne, l'unité d'investigation recherche et enquête), sous la responsabilité d'un commandant et d'un lieutenant ;
- un brigadier et deux gardiens de la paix dans la brigade de police technique et scientifique.

2.4 LA PERMANENCE DE LA COMMUNICATION AVEC L'EXTERIEUR DES PERSONNES RETENUES N'EST PAS ASSUREE

L'analyse des données du tableau ci-dessous montre que le nombre d'interpellations est en augmentation indépendamment de la cause (une GAV, une IPM, une retenue administrative),

⁷ Les trois autres sites du commissariat sont rue de Lisbonne (brigade de délégation et des enquêtes de proximité, rue d'Anjou (service de police administrative) et rue Clément Marot (brigade anticriminalité et brigade territoriale de contact).

notamment celui pour retenue administrative qui a doublé. Le nombre de gardes à vue l'est également, excepté celui concernant les mineurs. Le nombre de GAV de plus de 24h révèle une augmentation mais la proportion par rapport au nombre total est restée stable.

DONNEES (TOUS FAITS CONFONDUS)	2020	2021	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	18 600	18517	-0,45 %
Nombre de personnes mises en cause	3 232	3452	+6,81 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	636	618	-2,83 %
Nombre de gardes à vue (total)	2 210	2 423	+9,64 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	68,3 %	70,2 %	+1,9
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	790	876	+10,89 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	35,7 %	36,2 %	+0,5
Nombre de gardes à vue de moins de 24h avec nuit en cellule ⁸	84	95	+11 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	3,8 %	3,9 %	+0,1
Nombre de mineurs gardés à vue	547	582	+6,40 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	24,7 %	24,1 %	-0,6 %
Nombre de personnes déférées à l'issue de la procédure	606	736	+21,45 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	27,4 %	30,5 %	+3,1 %
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	22	42	+90,9 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	102	124	+21,5 %

Source : commissaire principal de l'établissement

Les personnes retenues sont conduites au commissariat et le déroulé initial de la procédure est identique à celui des personnes gardées à vue, notamment l'entrée dans le sas réservé, la fouille de sécurité et l'hébergement qui s'effectue en salle d'attente ou en cellule de GAV, autant que possible de façon séparée des personnes gardées à vue. L'accès permanent des personnes retenues à leur téléphone n'est ainsi pas garanti.

⁸ Les données transmises concernant le nombre de gardes à vue de plus de 24h et le taux par rapport au nombre total des personnes gardées à vue concernent les périodes du 01.02.20 au 01.02.21 et du 01.02.21 au 01.02.22.

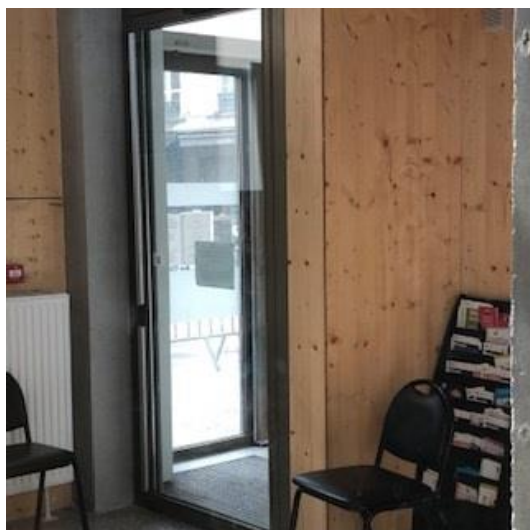
RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues doivent avoir un accès continu à leur téléphone, afin de préserver leur droit de communiquer avec l'extérieur.

3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELEES S'EFFECTUE HORS LA VUE DU PUBLIC

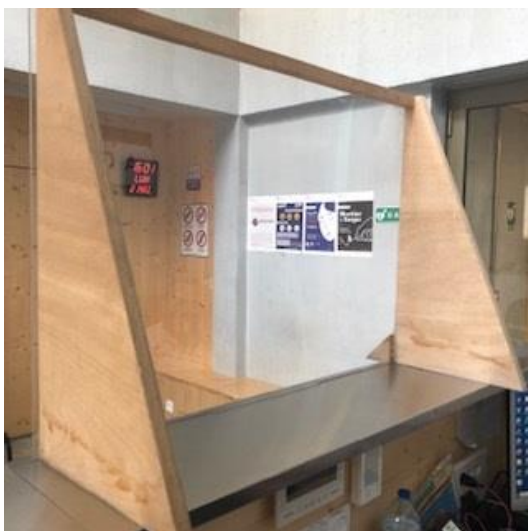
L'entrée du public dans le SAIP s'effectue en passant par deux portes vitrées, dont la première est munie d'un interphone qui permet de solliciter l'agent d'accueil. L'espace de réception dispose d'un guichet avec un hygiaphone, sous lequel un bureau présente un ordinateur, un écran indépendant qui relaie les images de la vidéosurveillance extérieure, et un dispositif qui permet l'ouverture des deux portes successives du sas. Le coin salle d'attente est équipé de chaises, de sanitaires propres avec un WC, deux lavabos, un distributeur de savon et d'essuie-mains, et d'un meuble qui propose toute la documentation relative aux services de police, en libre-service.



Le sas d'entrée du SAIP pour le public avec ses deux portes vitrées



Son coin salle d'attente



Son guichet d'accueil avec hygiaphone



L'écran de vidéosurveillance extérieure



Sa riche documentation spécifique en libre service



Les WC destinés au public

Les personnes interpellées sur la voie publique sont menottées avec discernement moins d'une fois sur dix selon les propos rapportés⁹, dans le dos, jusqu'à l'arrivée dans la salle de fouille. La conduite au commissariat s'effectue en véhicule banalisé comme sérigraphié, et un délestage vers un autre commissariat est effectué dès que la capacité maximale de douze personnes gardées à vue est atteinte. Un accompagnement aux urgences est effectué directement en cas d'alcoolisation, pour un examen médical et l'établissement, ou non, d'un bulletin de non-admission en hospitalisation.

Le SAIP dispose aussi d'un sas d'entrée distinct, situé plus loin que l'entrée réservée au public dans la rue Laure Diebold, pour l'arrivée des personnes interpellées, hors la vue de ce dernier. Le sas est équipé de deux portes successives, dont les multiples dysfonctionnements des systèmes de

⁹ Les personnes interpellées sont menottées en situation d'agitation, d'agressivité physique, d'alcoolisation et de tentative de fuite.

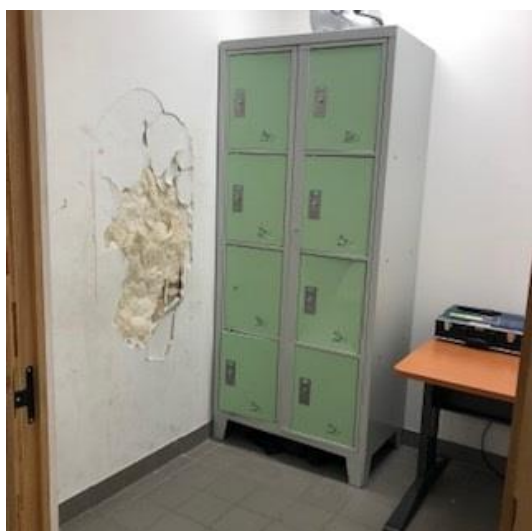
fermeture magnétique, malgré les demandes réitérées de la commissaire au service de maintenance pour en obtenir l'usage adapté, ont été rapportés aux contrôleurs. Ces dysfonctionnements impliquent l'entrée des personnes interpellées dans le commissariat à la vue de tous. Les personnes interpellées sont directement conduites pour la réalisation systématique d'une fouille de sécurité, pratiquée porte fermée dans la salle réservée à cet effet, dans le respect de l'intimité de la personne concernée, ses effets étant conservés dans un des douze casiers (un par personne gardée à vue) de l'armoire réservée. La salle de fouille dispose également d'un éthylomètre et d'un détecteur portatif des masses métalliques, utilisés en cas de besoin. La personne interpellée est ensuite conduite dans la salle d'attente (cf. § 3.2.1).



La porte extérieure du sas réservé à l'entrée des personnes interpellées



La porte intérieure s'ouvrant sur la salle d'attente à droite, la zone de garde à vue en face et le poste à gauche (non visible)



La salle de fouille avec les casiers pour les effets des personnes gardées à vue, l'éthylomètre, et le mur de gauche qui a connu une situation d'agressivité



Le poste avec ses écrans de relais des caméras de vidéosurveillance de l'extérieur et des cellules et la zone de garde à vue située derrière le miroir sans tain

RECOMMANDATION 4

La qualité de la maintenance des portes du sas réservé à l'entrée des personnes interpellées, doit garantir leur arrivée dans le commissariat hors la vue du public.

3.2 LES PERSONNES GARDEES A VUE ET RETENUES ADMINISTRATIVES SONT HEBERGEES INDIFFEREMMENT DANS LES MEMES CELLULES

3.2.1 Les chambres de sûreté

La zone de GAV du SAIP disposent d'une salle d'attente fermée et munie d'un quadrillage métallique avec du plexiglas, qui permet une surveillance directe par les agents du poste, dont le bureau est attenant. Cette salle est équipée de six barres métalliques scellées de menottage, utilisées avec discernement et de façon adaptée aux risques comportementaux des personnes interpellées. L'insuffisance signalée et constatée des locaux ne permet pas toujours de séparer les personnes dans cette unique salle d'attente. Des majeurs peuvent donc y coexister avec des mineurs, des hommes avec des femmes, et des gardés à vue avec des retenus administratifs, le temps de la réorganisation des cellules de garde à vue ou de l'orientation des personnes pour un délestage vers un autre SAIP.



La salle d'attente vue du poste de surveillance



Son dispositif de menottage

RECOMMANDATION 5

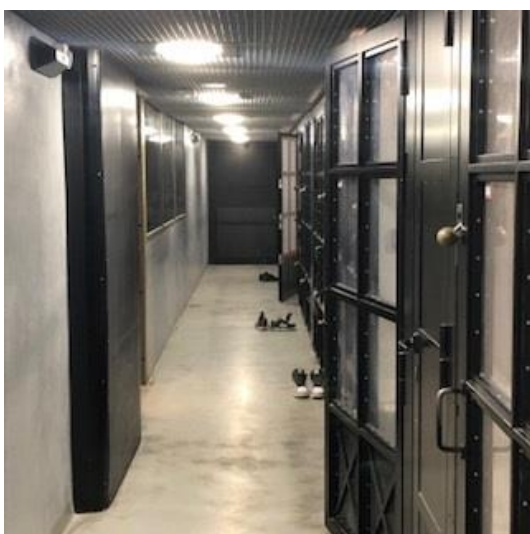
L'organisation des locaux doit garantir la séparation des personnes privées de liberté, notamment les hommes des femmes, les majeurs des mineurs, et les gardés à vue des retenus administratifs.

Les six cellules de GAV, accessibles depuis le poste en passant une porte fermée par un dispositif magnétique ne sont pas directement visibles par les policiers car le miroir sans tain qui les sépare a été assemblé à l'envers, si bien que les personnes gardées à vue peuvent observer les agents du poste et pas l'inverse.

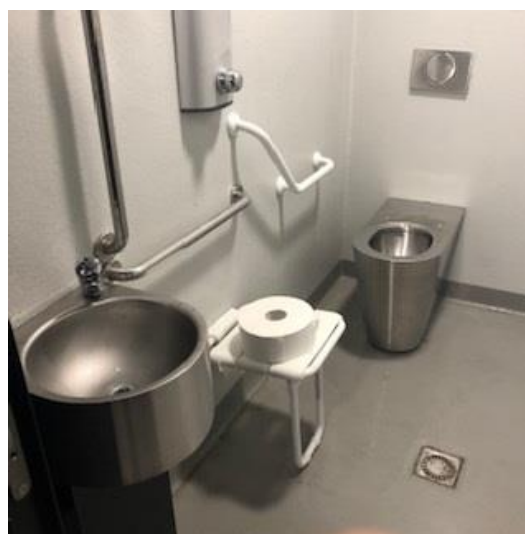
Les cellules de GAV (quatre individuelles et deux collectives) et la salle d'eau, équipée d'une douche « à l'italienne », d'un WC et d'un point d'eau adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), sont

alignées du même côté d'un couloir propre, doté d'un système d'éclairage électrique suffisant et d'un système d'assainissement de l'air. Les cellules sont propres, disposent de portes de structures métalliques croisées remplies par du plexiglas et munies de loquets d'ouverture et de passe-plats, de bat-flancs de taille suffisante pour l'accueil des matelas, d'un point d'eau fonctionnel, d'un WC de modèle turc séparé d'un muret qui respecte l'intimité, d'un bouton d'appel, d'un système d'éclairage électrique suffisant, non actionnable par le gardé à vue, et leurs murs sont rarement recouverts de graffitis. Les cellules collectives ne disposent pas de point d'eau et de WC mais les gardés à vue peuvent aisément prévenir les agents et solliciter l'accompagnement vers la salle d'eau.

Deux caméras de vidéosurveillance sont installées face à chaque cellule sur le plafond du couloir et les images sont relayées sur les écrans du poste.



Le couloir des cellules de garde à vue



La salle d'eau, équipée pour les PMR



Une cellule de garde à vue



La propreté des WC, dont la chasse d'eau fuit



Un gardé à vue allongé sous le bouton d'appel dans une cellule individuelle



Un gardé à vue assis dans une cellule collective et la vue du loquet d'ouverture de la porte

RECOMMANDATION 6

Une horloge horodatée visible depuis chaque cellule doit permettre à chaque personne gardée à vue de se repérer dans le temps.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

La zone de dégrisement, située au rez-de-chaussée du commissariat central, est accessible en passant une porte fermée par un mécanisme magnétique qui nécessite une carte spécifique. L'ouverture s'effectue sur un petit couloir desservant les deux cellules et l'espace réservé à l'intervention du médecin (une table, une chaise, une table d'examen), et équipé d'une caméra de vidéosurveillance pour chaque cellule et d'un système d'assainissement de l'air. Les cellules sont fermées d'une porte de structure de métal et de plexiglas ; une fenêtre attenante à la porte donnant sur le bat-flanc peut être fermée par les agents de surveillance, au moyen d'un rideau déroulant et occultant de plastique. Les cellules sont propres, équipées d'un bat-flanc de dimension suffisantes à l'accueil d'un matelas pour dormir, d'un point d'eau et d'un WC séparé par un muret qui respecte l'intimité, d'un système d'éclairage électrique suffisant, et d'un bouton d'appel. Les WC souillés de l'une des cellules, n'ont pas été nettoyés après le départ de la dernière personne accueillie et aucune horloge horodatée, visible depuis les cellules, ne permet de se repérer dans le temps.



Le petit couloir et l'entrée de la première cellule de dégrisement



La première cellule de dégrisement avec vue du muret de séparation des WC



Le bat-flanc, le matelas et la couverture de la deuxième cellule



WC souillés non nettoyés entre deux personnes accueillies



L'espace intermédiaire entre les deux cellules réservé à l'intervention du médecin



Les casques de protection, utilisés selon l'état clinique des personnes en état d'IPM

RECOMMANDATION 7

Afin de garantir le respect de la dignité des personnes accueillies, les cellules de dégrisement doivent être systématiquement nettoyées après chaque utilisation et une horloge horodatée, visible depuis la cellule, doit permettre de se repérer dans le temps.

3.2.3 Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Le SAIP ne dispose d'aucun espace réservé à l'accueil des personnes retenues pour une vérification du droit de séjour. Les retenus administratifs sont donc séparés des gardés à vue en salle d'attente comme en cellule lorsque cela est possible mais le nombre de locaux disponibles ne permet de garantir cette séparation (cf. § 3.2.1).

RECOMMANDATION 8

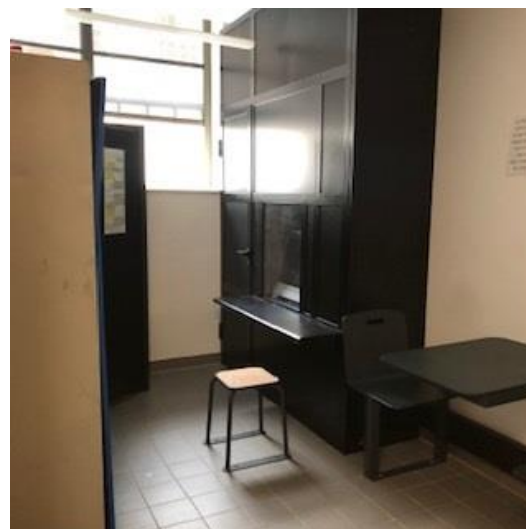
Les personnes retenues pour une vérification du droit de séjour doivent être systématiquement séparées des personnes gardées à vue.

3.3 LES LOCAUX ANNEXES DISPOSENT DE CONDITIONS MATERIELLES ADAPTEES

Le local « médecin », doté de tout le matériel *ad hoc*, et le local « avocat », qui dispose également du matériel de visioconférence, sont adaptés à l'exercice de ces droits spécifiques, dans le respect de la confidentialité des échanges avec les personnes concernées, et n'appellent aucun commentaire.



Le local « médecin »



Le local « avocat »

3.4 L'HYGIENE ET L'ENTRETIEN DES CELLULES DE GARDE A VUE SONT TRES INSUFFISANTS

3.4.1 L'entretien des locaux

Le ménage est réalisé dans le SAIP par les employés d'un prestataire extérieur, à raison de deux heures consacrées à l'entretien de chacun des deux niveaux. Les locaux de ce bâtiment neuf sont propres. En revanche, les cellules ne sont pas nettoyées après chaque utilisation. L'examen du planning de nettoyage des cellules pendant la période du 24 février au 8 mars (soit treize jours), révèle qu'une cellule n'avait été nettoyée qu'une seule fois, que trois l'avaient été deux fois et que deux l'avaient été trois fois. Les horaires des agents d'entretien, l'importance du renouvellement des personnes gardées à vue et l'impossibilité de les faire sortir pour effectuer le ménage ont été avancés pour expliquer ce constat. Des agents du commissariat peuvent intervenir immédiatement en cas de WC bouchés. Des fuites de chasse-d'eau ont été constatées. Des aérosols de désinfectant sont utilisés dans certains cas, après la GAV d'une personne tuberculeuse par exemple, et la couverture utilisée est déposée dans un sac poubelle et conduite au pressing.

RECOMMANDATION 9

Chaque nouvelle personne gardée à vue accueillie doit l'être dans une cellule propre et la qualité de la maintenance doit permettre de prévenir la fuite des chasses d'eau.

3.4.2 L'hygiène

Un kit hygiène distinct pour les hommes et les femmes est proposé lors de l'arrivée, et un réassort peut être sollicité auprès des agents de garde. Le stock, suffisant, est entreposé sur une étagère spécifique de l'armoire des stocks alimentaires. La salle d'eau située à droite des cellules dans la zone de GAV est en tout point fonctionnelle (cf. § 3.2.1), à l'exception de l'installation d'un distributeur de savon et de la disponibilité d'une serviette. L'absence de sollicitation de la prise d'une douche a été signalée aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 10

Les personnes gardées à vue qui souhaitent prendre une douche doivent avoir accès à une serviette propre et du savon.

Le SAIP dispose uniquement de quinze couvertures pour la réalisation annuelle de 2 400 gardes à vue. Ce stock extrêmement limité ne garantit pas de pouvoir fournir une couverture propre à chaque personne. Les couvertures, sales et malodorantes, ne peuvent être lavées que trois par trois, chacune l'étant seulement toutes les quatre semaines, par un prestataire extérieur¹⁰.

L'état des douze matelas disponibles n'est plus adapté à leur usage. La housse de plastique est très dégradée et recouvre une mousse vétuste et aplatie, qui n'offre aucune consistance de matelas lorsqu'on s'allonge dessus. Leur nettoyage n'est pas effectué entre deux utilisations.



La vétusté des couvertures usées jusqu'à la trame et des matelas aplatis

RECOMMANDATION 11

Le stock et le nettoyage des matelas et des couvertures doivent être adaptés à l'activité du commissariat et garantir la fourniture d'un matelas et d'une couverture propres à chaque personne gardée à vue.

3.5 L'ALIMENTATION MINIMALE EST ASSUREE

Les personnes gardées à vue ont accès à un petit déjeuner le matin, composé de deux gâteaux secs et d'une brique de 20 cl de jus d'orange concentré ; aucune boisson chaude n'est proposée. Un repas se résume le midi et le soir au réchauffage au four à micro-ondes d'un plat préparé en barquette de plastique, consommée avec une cuillère de carton, sur les genoux, en position assise sur le bat-flanc de la cellule. L'accès à l'eau est permanent par le moyen du point d'eau de la cellule et les personnes privées de liberté peuvent obtenir de la nourriture supplémentaire.

¹⁰ Prestataire extérieur : société Col Blanc.

Les stocks alimentaires, en quantité suffisante, sont conservés dans une armoire fermable d'une salle du rez-de-chaussée, et un choix est possible entre des barquettes de couscous boulghour et de riz méditerranéen.

RECOMMANDATION 12

Une boisson chaude doit être proposée aux personnes gardées à vue le matin.

3.6 LES AUDITIONS ET OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

3.6.1 Les auditions

Les auditions sont centralisées dans les deux premiers bureaux du premier niveau, qui permet aux personnes gardées à vue d'accéder directement par l'escalier, de la zone de GAV au bureau de l'OPJ, sans croiser le public. Le bureau dispose d'un matériel pour l'enregistrement des auditions des mineurs, uniquement réalisées en présence de l'avocat, mais d'aucun anneau ni plot de menottage. Le droit de se taire et les temps de repos sont respectés. Fumer est interdit pendant les auditions, de très rares consommations de cigarettes ont été autorisées à la fenêtre du bureau dans des situations très particulières.

3.6.2 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie

La salle réservée aux opérations d'anthropométrie est située à l'extrémité du couloir du rez-de-chaussée, après la zone de GAV, et dispose du matériel de prise des empreintes, sous forme informatique comme manuelle (avec tampon encreur, lavabo, savon et essuie-mains), d'une toise, d'un appareil photographique, et de kits pour la réalisation de prélèvements salivaires génétiques. L'équipe spécifique comprend trois personnes formées, qui assurent en roulement une présence 7j/7, de 6h30 à 20h en semaine et de 9h à 19h le week-end et les jours fériés.

Les murs de cette salle ne présentent aucun affichage spécifique de la possibilité de suppression de l'inscription aux fichiers nationaux automatisés des empreintes génétiques.

RECOMMANDATION 13

Une information s'agissant du droit et des modalités d'effacement des empreintes génétiques du fichier national selon les dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doit être délivrée aux personnes gardées à vue oralement et par un affichage spécifique.

4. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

4.1 L'USAGE DES MENOTTES ET DES MOYENS DE CONTRAINTE OBEIT A DES CRITERES STRICTS

L'usage des menottes n'est pas systématique lors de la conduite au commissariat depuis le lieu d'interpellation. Le menottage, effectué selon les critères du risque de fuite ou d'agression, décidé par le chef de bord s'effectue par devant, et sa mention est faite sur le procès-verbal (PV) d'interpellation.

Au sein du commissariat, le menottage n'est pratiqué qu'exceptionnellement, si le comportement de la personne le nécessite. Il n'existe pas de dispositif d'attache dans les bureaux d'audition, les seuls anneaux sont disposés sur le banc d'attente.

Des casques de moto sont parfois utilisés pour des personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, notamment lorsqu'elles tentent de s'infliger des blessures à la tête.

4.2 LES FOUILLES SONT EFFECTUEES DANS LE RESPECT DES PERSONNES MAIS LES SOUTIENS-GORGE ET LES LUNETTES SONT SYSTEMATIQUEMENT RETIRES

La fouille, pratiquée par-dessus les vêtements par une personne de même sexe, est effectuée dans le local de fouille. Des fouilles à corps sont exceptionnellement réalisées, notamment en cas de recherche de stupéfiants et se trouvent actées en procédure.

Des investigations *in corpore* peuvent également être demandées à un médecin requis par un OPI et sont dans ce cas réalisées à l'unité médico-judiciaire et notées dans le PV.

Un inventaire des objets écartés est retranscrit dans le logiciel I-GAV, et contresigné par les intéressés (sauf par les personnes en retenue administrative ou judiciaire qui ne signent qu'au moment de la récupération) et le chef de poste. À la fin de la mesure, la personne signe à nouveau. L'intéressé ne reçoit pas d'exemplaire papier de cet inventaire.

RECOMMANDATION 14

L'inventaire des objets des personnes en retenue administrative ou judiciaire doit être contradictoire.

Les objets écartés et les faibles valeurs sont conservés dans des casiers fermés à clé, sous la responsabilité du chef de poste. Les bijoux, espèces (d'un montant supérieur à 100 euros) et les objets de valeur sont placés dans une armoire forte. Les soutiens-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés.

RECOMMANDATION 15

Le retrait des soutiens-gorge et des lunettes ne doit pas être systématique mais adapté au comportement de la personne.

4.3 LA SURVEILLANCE EST EXERCEE DE MANIERE CONSTANTE

Un bouton d'appel relié au chef de poste est situé dans chaque cellule.

Toutes les cellules sont placées sous vidéosurveillance continue, avec un relai des images vers les écrans du poste. L'angle des caméras, visibles dans les cellules, préserve l'espace sanitaire. Ces

images ne sont pas enregistrées. Les images des caméras visionnant l'entrée du commissariat, les couloirs de circulation et le banc d'attente sont conservées trente jours, sauf extractions pour les besoins d'une enquête judiciaire ou administrative.

Au-delà de la surveillance par vidéo, la surveillance physique est assurée par les policiers affectés en permanence à cette fonction à proximité des cellules.

5. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

5.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST REALISEE RAPIDEMENT ET SANS QUE LE FORMULAIRE LES ENONÇANT SOIT REMIS A L'INTERESSE

L'OPJ, avisé préalablement par téléphone dès l'interpellation, reçoit la personne dans son bureau pour lui signifier son placement en GAV, lui donner connaissance de ses droits et l'interroger sur ceux qu'elle souhaite exercer. Il rédige en conséquence le PV qu'il fait signer de façon électronique, les procédures étant numérisées.

La lecture des PV communiqués par le commissariat fait apparaître une durée de notification rapide : de l'ordre de cinq minutes en moyenne. Si les droits sont bien formellement notifiés en signant le PV de la mesure, il n'est pas établi que la personne privée de liberté se les voit réellement expliquer.

RECOMMANDATION 16

La notification des droits ne doit pas être un exercice formel ; l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire et dans des conditions permettant la parfaite compréhension de ses droits par la personne gardée à vue.

Malgré les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à la mention figurant sur le PV de notification, le formulaire énonçant les droits n'est pas remis à la personne gardée à vue, au motif qu'elle pourrait « *se blesser avec la feuille de papier* ».

RECOMMANDATION 17

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa garde à vue, y compris en cellule.

5.2 L'ACCES AUX AVOCATS ET AUX INTERPRETES NE POSE PAS DE DIFFICULTE MAJEURE

5.2.1 L'accès aux interprètes

Aucune difficulté n'est rencontrée pour bénéficier d'un interprète, sauf pour le langage des signes et la langue tsigane, dont les interprètes sont peu nombreux.

Si, compte tenu des délais, les notifications de garde à vue sont parfois réalisées par l'intermédiaire d'une traduction par téléphone, les interprètes sont physiquement présents lors des auditions et signent les PV. En cas d'interpellation de nuit, un report de notification de la mesure de GAV et des droits inhérents est notifié en attendant l'arrivée du traducteur.

5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Dès le début de la procédure, le barreau est informé et accuse réception de la demande. Les personnes gardées à vue font souvent appel à un avocat en cas de prolongation de la mesure, rarement au début. Un avocat commis d'office est proposé si l'avocat nommé par la personne n'est pas disponible.

Cependant, la moitié des avocats environ arriverait plus de deux heures après avoir été informée, l'OPJ commençant alors l'audition et l'interrompant à l'arrivée du défenseur.

L'avocat s'entretient avec son client dans le local de visio-conférence en toute confidentialité.

5.3 LE DROIT DE COMMUNIQUER AVEC UN PROCHE EST RESPECTE

Le droit de faire prévenir un proche, l'employeur ou les autorités consulaires est signifié. De même, la possibilité de communiquer avec un proche est, selon les témoignages recueillis, expliquée aux personnes privées de liberté et effectivement mise en pratique. Le téléphone de la personne ou celui du service est alors mis à disposition, l'enquêteur restant à proximité durant la conversation afin de veiller à ce que l'affaire en cours ne soit pas évoquée.

Les modalités de réalisation de ces droits sont mentionnées en procédure (avec procès-verbal de carence en cas d'impossibilité de contacter le tiers sollicité). Pour les mineurs, il a été indiqué qu'un équipage était diligenté au domicile en cas d'impossibilité de contacter le titulaire de l'autorité parentale par téléphone. En cas d'incapacité de joindre une personne détentrice de l'autorité parentale sur le territoire national, pour les mineurs non accompagnés par exemple, le service de l'aide sociale à l'enfance de Paris est saisi.

5.4 L'ACCES AUX SOINS EST APPROPRIE, A L'EXCEPTION DES TEMPS D'ATTENTE DANS LES SERVICES D'URGENCES HOSPITALIERS, IDENTIQUES A CEUX DE LA POPULATION GENERALE

L'accès aux soins est protocolisé, connu du personnel et n'appelle pas de commentaires.

Les sapeurs-pompiers sont immédiatement contactés par téléphone pour toute situation de malaise clinique en cellule. L'accompagnement vers le service des urgences, en cas de besoin, s'effectue vers l'hôpital Bichat en première intention, vers l'hôpital Georges Pompidou si le service de ce dernier est saturé, et vers l'Hôtel-Dieu si les deux précédents le sont. Un équipage (nommé G1) est réservé pour ces accompagnements spécifiques, *Police Secours* prend le relai en cas d'indisponibilité du G1, puis les agents du poste avec un véhicule banalisé en dernier recours. La police dispose dans tous les sites de modalités d'arrivée réservées et hors la vue du public mais d'aucune filière spécifique de prise en charge prioritaire. Les personnes gardées à vue sont souvent obligées de patienter, parfois plusieurs heures.

Le médecin de l'unité médico-judiciaire (UMJ) est contacté et se déplace 24h/24, sur réquisition de l'OPJ, pour toute personne interpellée qui annonce prendre un traitement pharmacologique :

- si la personne concernée dispose de son ordonnance valide et de son traitement, le médecin confirme l'ordonnance et le traitement est dispensé ;
- si la personne concernée ne dispose pas de son ordonnance et de son traitement, le médecin peut établir l'ordonnance et fournir les médicaments nécessaires, qui sont alors dispensés ;
- la garde à vue peut enfin se dérouler dans la salle Cusco de l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu si l'état clinique du gardé à vue ne permet pas son maintien au SAIP.

Des distributeurs de soluté hydroalcoolique, régulièrement remplis, ont été installés à l'accueil, dans tous les bureaux et les espaces de circulation, et des masques sont à disposition pour les agents, le public et les mis en cause, depuis le début de la période de la pandémie.

5.5 LES INCIDENTS ET LES PHENOMENES DE VIOLENCE SONT PEU NOMBREUX MAIS CERTAINS SONT DIFFICILES A CONTENIR

Selon les témoignages recueillis, les incidents sont rares (par exemple, un agent blessé avec deux jours d'incapacité de travail à l'issue de la procédure de signalisation et du refus de réintégrer la cellule par la personne mise en cause).

En 2019, deux personnes dont la garde à vue était terminée ont été maintenues en cellule, l'une 17 heures au-delà de la fin de la mesure, l'autre plus de 36 heures dont une nuit. Ces deux dysfonctionnements ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre du projet « améliorer la maîtrise des activités et des risques » (AMARIS), et une fiche d'alerte a été largement diffusée afin d'éviter leur répétition.

Les incidents les plus difficiles à éviter et à maîtriser sont les actes de violences ou d'agitation, envers eux-mêmes ou autrui, de certains MNA, consommateurs de toxiques ou de médicaments détournés de leur usage. Dans ce cas, un médecin de l'UMJ prescrit un substitut aux toxiques mais il a été indiqué qu'il ne parvenait pas facilement à maîtriser ces comportements.

5.6 LES DROITS SPECIFIQUES DES PERSONNES EN RETENUE ADMINISTRATIVE, EN RETENUE JUDICIAIRE OU EN SITUATION D'IVRESSE PUBLIQUE SONT RESPECTES ET REGULIEREMENT RAPPELES PAR NOTES DE SERVICE ACTUALISEES

5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

La spécificité de cette procédure est bien connue des OPJ. Il n'existe pas de lieu spécifique pour placer les étrangers retenus, qui ne sont pas mis en cellule avec des personnes gardées à vue lorsque l'activité du commissariat le permet. Il a été précisé que la personne pouvait avoir accès à son téléphone portable.

5.6.2 La vérification d'identité

Les conduites aux postes pour vérification d'identité donnent lieu à l'établissement d'une procédure formalisée par un OPJ en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Elles ne dépassent pas la durée de quatre heures.

5.6.3 L'ivresse publique et manifeste (IPM)

Le service interpellateur conduit directement la personne en état d'ivresse à l'hôpital qui procède à un examen médical et établit un bulletin de non-admission. Au commissariat, l'inventaire est signé par le chef de poste et un autre fonctionnaire présent. Les personnes placées en garde à vue font l'objet d'une notification différée des droits puis d'une notification après complet dégrisement. La personne placée en dégrisement peut faire aviser un proche.

5.6.4 Les retenues judiciaires

Les droits des personnes placées en retenue judiciaire sont connus et respectés.

5.6.5 La prise en charge des personnes transgenres

Une instruction spécifique indique : « *Dans la mesure du possible, les effectifs doivent prendre en compte le genre déclaré par la personne privée de liberté. Les policiers veilleront à procéder à ces actes avec discrétion dans le respect de la dignité de la personne* ».

5.7 LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT RESPECTES

Les mineurs bénéficient systématiquement de l'assistance d'un avocat et d'un examen médical pour les moins de 16 ans. Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés des mesures prononcées à leur encontre. En l'absence de représentants légaux, le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris est désigné pour les suppléer.

Si la personne se déclare mineure mais apparaît majeure, une recherche d'antécédent est effectuée et une réquisition pour expertise d'âge peut être sollicitée auprès du procureur de la République, en cas de recherche infructueuse.

Un échange avec le procureur de la République est systématiquement organisé en complément des observations du mineur transmises par fax, en cas de demande de prolongation de la GAV.

Le mineur attend sur le banc situé à côté du poste sans être menotté, à l'issue de la GAV et dans l'attente de la remise à une personne civilement responsable. Les MNA sont conduits en foyer par un éducateur mais fuguent souvent avant leur prise en charge.

5.8 LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES N'EST PAS PORTEE A LA CONNAISSANCE DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les personnes gardées à vue ne sont pas spécifiquement informées du droit et des conditions d'accès, de modification et de suppression des données à caractère personnel les concernant.

RECOMMANDATION 18

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de garde à vue entraîne, ainsi que des modalités de recours dont elles disposent et des possibilités d'effacement existantes.

6. LES CONTROLES ET OUTILS DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

6.1 LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT LIMITEES LA NUIT

Le parquet du TJ de Paris est informé de tout placement en garde à vue par l'envoi, par messagerie électronique, d'un formulaire précisant le ou les motifs de placement en rétention et l'heure de début de la mesure. Une permanence de nuit est organisée entre 19h00 et 9h00 mais aucune décision n'est prononcée par le magistrat au cours de la nuit, ce qui peut avoir pour effet de prolonger la durée de la garde à vue. Le temps d'attente pour joindre le parquet peut être long, entre une et deux heures en moyenne. Il est inférieur pour joindre les magistrats en charge des mineurs.

6.2 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE NE DONNENT PAS LIEU A UNE PRESENTATION DEVANT UN MAGISTRAT

Les prolongations de la GAV de personnes majeures ne donnent pas lieu à présentation devant le magistrat, pas même en visioconférence. L'OPJ recueille au moyen d'un PV les observations de la personne gardée à vue et les transmet au procureur avant que celui-ci ne décide la prolongation. Pour les mineurs, l'intéressé est systématiquement présenté au magistrat en visioconférence depuis un local prévu à cet effet au commissariat. L'enquêteur reste à côté du mineur durant cette présentation.

Après 19h00, des gardes à vue peuvent être prolongées sans réalisation d'actes de procédure compte tenu du nombre réduit d'OPJ disponibles la nuit.

RECOMMANDATION 19

Les magistrats du parquet doivent pouvoir prendre des décisions de jour comme de nuit afin de répondre de manière permanente aux sollicitations des OPJ dont le nombre doit être proportionné à l'activité du commissariat.

6.3 LES REGISTRES SONT REGULIEREMENT VISES

Tous les registres sont désormais informatisés, sauf celui concernant les personnes en rétention administrative ou judiciaire. L'inventaire de la fouille y est mentionné mais n'est pas signé contradictoirement au départ. Toutefois, les personnes indiquent qu'elles ont repris leur fouille au complet à la fin de la mesure.

RECOMMANDATION 20

L'inventaire des objets concernant les personnes en rétention administrative ou judiciaire doit être réalisé de manière contradictoire.

En matière de contrôle interne, le commissariat a mis en place le dispositif AMARIS qui permet la rédaction et la diffusion régulière de fiches d'alerte ou d'informations destinées à prévenir les risques et à améliorer la qualité du service rendu aux usagers (cf. § 5.5).

6.4 LE PARQUET EXERCE SES PREROGATIVES DE CONTROLE

Le procureur se déplace au commissariat au moins une fois par an pour visiter les locaux et examiner les registres et sa dernière visite date du 13 janvier 2022.

CONCLUSION

Des cinq sites du commissariat du huitième arrondissement de Paris, seul le SAIP bénéficie de locaux restructurés mais insuffisants pour différencier sensiblement la prise en charge des personnes gardées à vue et celle des personnes en retenue administrative.

Les procédures de garde à vue se déroulent dans des cellules neuves, dont le nombre est toutefois insuffisant pour répondre au nombre de personnes interpellées, et conséquemment pour assurer un nettoyage adapté entre chaque utilisation, afin d'en garantir l'hygiène, comme la dignité des personnes hébergées. Le retrait systématique, plutôt qu'individualisé, des lunettes et des soutiens-gorge, à l'instar de ce que le CGLPL observe dans de nombreux commissariats, participe de cette forme d'indignité.

L'enfermement au cours de la nuit dans les geôles du commissariat, en l'absence de réalisation d'actes de procédure par les OPJ en nombre insuffisant, comme de décisions prononcées par les magistrats, peut constituer une privation de liberté.

Les nombreuses notes de service fixant les cadres sont connues mais les modalités de notification des droits des personnes gardées à vue doivent être complétées par la remise du formulaire prévu par la loi.

Le sens de l'organisation, le professionnalisme et la collégialité ont été constatés au sein du personnel et les policiers rencontrés, empreints d'un respect des personnes accueillies, ont reçu de façon ouverte les recommandations et les observations des contrôleurs.